

Statuts

du Centre Généalogique du Finistère

Mme Denise FOULON (+)
Mme Marie PERSON (+)
Mr Allain GUIANVARC'H(+)
Mr André-Jean JOGUET

ont décidé le 1er Janvier 1979 de fonder
une association régie par la loi du 1er
Juillet 1901 ainsi que par les présents
statuts

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET – MEMBRES

Article I. – Dénomination – Siège – Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une Association dénommée CENTRE GENEALOGIQUE DU FINISTERE (en abrégé C.G.F.).

Le siège social est fixé à BREST. Il peut être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE de GENEALOGIE (F.F.G.) ainsi qu' à l' UNION GENEALOGIQUE de la BRETAGNE HISTORIQUE (U.G.B.H.).

Article II. – But – Objet – Moyens – Publication d'un bulletin périodique : le Lien

A/ L'Association, qui ne s'adresse qu' à des non-professionnels, a pour but :

1/ L'étude de la généalogie pour les personnes s'intéressant à cette discipline et à l'histoire des familles, pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations.

2/ L'entreprise, en commun, des travaux et la diffusion des études d'intérêt généalogique.

3/ La participation aux actions entreprises aux échelons national et international ayant pour but de développer et coordonner la recherche généalogique.

4/ L'entraide entre membres qui est de règle.

B/ L'Association utilise tous les moyens présents et à venir et en particulier :

- l'organisation de rencontres, colloques et congrès,
- l'organisation de conférences et d'expositions traitant de la généalogie et des sciences annexes,
- la publication d'un bulletin périodique : » Le Lien du Centre Généalogique du Finistère »,
- la publication d'ouvrages généalogiques, l'échange d'informations, sous quelque forme que se soit, avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts,
- la constitution d'une bibliothèque et d'un fonds documentaire,
- la mise en œuvre de moyens informatiques.

Article III. – Composition – Membres – Antennes

A/ L'Association se compose de :

1/Membres FONDATEURS. Personnes physiques désignées au préambule des présents statuts: Ils font partie, de droit, durant toute leur vie, du Conseil d'Administration de l'Association.

2/ Membres ACTIFS. Ils acquièrent cette qualité, par la signature d'un bulletin d'adhésion et par le paiement d'une cotisation annuelle, sous réserve des dispositions de l'article IV.

3/ Membres BIENFAITEURS. Ils acquièrent cette qualité par les services exceptionnels rendus à l'Association : la décision est prise par le Conseil d'Administration.

B/ Afin de faciliter les contacts entre les membres. il est créé trois Antennes décentralisées à BREST, MORLAIX et QUIMPER qui se dénomment ainsi :

1. Antenne de Brest,
1. Antenne de Morlaix,
2. Antenne de Quimper.

Le rôle des Antennes est purement administratif, la politique du Centre étant du ressort de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président du CGF. Les Antennes mettent donc en œuvre la politique décidée par les instances du CGF, procèdent au dépouillement des sources généalogiques et à leur mise à disposition auprès des adhérents, accueillent dans les locaux les adhérents, animent les réunions, organisent des conférences et des expositions. Leur mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

En adhérant, les nouveaux membres devront choisir une Antenne de rattachement. Tout membre a la liberté de participer aux activités de n'importe quelle Antenne.

Chaque Antenne est dotée d'une structure de gestion dénommée « CONSEIL DE GESTION D'ANTENNE » comprenant au moins un Président. un secrétaire et un chargé des comptes.

Les Assemblées d'Antennes. les modes d'élection et de désignation des membres du CONSEIL DE GESTION D'ANTENNE sont fixés par le règlement intérieur.

Il pourra être créé d'autres Antennes si besoin est, par décision du Conseil d'Administration.

Article IV. – Admission

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès de l'Association. Toutefois, le Conseil d'Administration a toute latitude pour refuser une demande d'admission.

Chaque nouvel adhérent reçoit une copie des statuts lors de son adhésion. En devenant membre du CGF, le nouvel adhérent s'engage à respecter fidèlement les statuts et le règlement intérieur.

Article V. – Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd :

1 Par la démission

Exprimée par écrit auprès de l'Association, elle prend effet lorsque le membre démissionnaire s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2 Par la radiation prononcée

1- pour non paiement de la cotisation,

2- pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave. Les

exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications. L'intéressé peut également se pourvoir devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres. Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II. – DECISIONS COLLECTIVES

Article VI. – Assemblées Générales

1) Dispositions générales, modalités de convocation :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Président en un lieu choisi par lui dans le département. Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions sont obligatoires pour tous. Les membres de l'Association sont convoqués par l'intermédiaire de la revue éditée par l'Association ou par un avis dans la presse départementale. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il doit comprendre les questions qui lui auraient été adressées trois mois à l'avance par au moins dix cotisants.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit. Le nombre de mandats est limité à dix. Chaque membre dispose d'une voix. Ne sont admis que les membres à jour de leur cotisation au 31 Décembre de l'année précédente.

Le vote par correspondance peut être organisé sur décision du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors des Assemblées Générales que les questions soumises à l'ordre du jour.

2) L'Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en principe au cours du 1^{er} trimestre sur convocation du président du Conseil d'Administration du CGF.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec quorum du vingtième des membres inscrits et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois un minimum de 80 membres devra être effectivement présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le secrétaire général présente à l'Assemblée le rapport d'activité de l'Association.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du ou des contrôleur (s) de gestion.

L'Assemblée Générale statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Elle statue sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres.

Elle élit un ou plusieurs contrôleurs de gestion sur proposition du Conseil d'Administration. Le mandat est de six ans. Ils sont rééligibles.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration. Elle doit être réunie également sur demande du quart des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité, de l'assemblée générale extraordinaire.

3) L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du président de ce Conseil ou encore du ou des contrôleurs de gestion.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financières en cas de pertes importantes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum du quart des membres inscrits et à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

4). Procès-Verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire Général.

Ces procès-verbaux, rédigés sur des feuilles numérotées, sont archivés les uns à la suite des autres dans un classeur particulier.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article VII. – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé :

- Des membres fondateurs, membres de droit

- Des 3 responsables des Conseils de gestion des 3 antennes (le Président, le secrétaire et le chargé des comptes)

- De 18 administrateurs élus, choisis parmi les membres actifs. Ils sont élus au scrutin secret,

par l'Assemblée Générale Ordinaire. A chaque antenne est attaché un certain nombre d'administrateurs en fonction de l'importance numérique de chaque antenne. Le nombre d'administrateurs, attachés proportionnellement à chaque Antenne est fixé par le Conseil tous les deux ans (avant chaque renouvellement du tiers sortant). Les effectifs à prendre en compte sont ceux qui au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale sont à jour de leurs cotisations. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés par l'Assemblée est de six ans. Les mandats sont renouvelables. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. Un appel à candidature pour les postes à pourvoir est effectué, quand il y a lieu, dans le bulletin du 3^{ème} trimestre de l'année précédant les élections. Les candidats doivent se signaler, par courrier, au secrétariat du CGF. Ils postulent au titre de l'antenne à laquelle ils sont rattachés. Les candidatures font l'objet d'une publication dans le bulletin du 4^{ème} trimestre. Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'a pas renouvelé son adhésion (cf Article V § 2 est considéré comme démissionnaire d'office. Il en est de même pour tout administrateur qui change d'antenne de rattachement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du conseil de gestion de l'Antenne concernée. Si la vacance concerne l'un des membres du bureau du conseil de gestion, son remplaçant est membre de droit du conseil. Si elle concerne un autre membre, sa nomination est provisoire. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau comprend :

1. un Président,
1. un Vice-Président,
2. les Présidents d'antennes (vice-présidents de droit),
3. un secrétaire général et un secrétaire-adjoint,
4. un trésorier et un trésorier-adjoint.

Hormis les membres de droit, le Bureau est élu au scrutin secret (à la majorité absolue au premier tour ; majorité relative au second tour) parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président : il conseille le Président et a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité. La présence effective de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

La nomination des membres du Bureau, comme leur changement, nécessite une déclaration à la préfecture et/ou sous-préfecture. Cette déclaration est obligatoire aussi bien pour les membres du bureau que pour les autres administrateurs.

Article VIII. – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du bureau de l'une des Antennes.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Cependant, un même Administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal. Il est signé par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents. Il est enregistré sur un registre spécial et paraphé par le secrétaire général de l'association ou un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

La liste des membres présents, représentés ou excusés, est mentionnée au procès verbal.

Article IX. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés. Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales. Il décide du montant de l'abonnement à la revue LE LIEN.

Il décide du recrutement et du licenciement du personnel.

Il décide de l'achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement du Centre et des Antennes.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leur fonction, ainsi qu'il est dit aux articles VII et X.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle ainsi que celui des droits d'entrée et attribue à chaque antenne une dotation de fonctionnement selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article X. – Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration, Président du CGF, représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut (sans que la liste ci-après soit limitative) :

- ordonnancer les dépenses,
- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un ou plusieurs établissements bancaires, soit dans un Centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sous sa seule signature, signer tous chèques ou virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Bureau,
- ester en justice au nom de l'Association tant en demandant qu'en défendant sous réserve des autorisations nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. La délégation est toujours écrite et ne peut excéder la durée du mandat du Président.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président ou à défaut par le Président d'antenne ayant le plus d'ancienneté dans l'Association. Le remplaçant dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement.

Article XI – Gratuité des fonctions

Les fonctions des Administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés, avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau et des Administrateurs, sont remboursés aux intéressés sur justifications.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT. – DISSOLUTION. -PUBLICITE

Article XII. – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations annuelles des membres,
- 2) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres,
- 3) le montant des emprunts contractés,
- 4) les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- 5) les droits d'entrée,
- 6) le produit des ventes de documents généalogiques, de publications et de manifestations,

- 7) des reventes, biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 8) toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article XIII. – Comptabilité – Gestion

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut à cet effet se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Il tient ces comptes ainsi que les pièces justificatives à la disposition du contrôleur de gestion en vue de leur contrôle conformément à la loi.

Article XIV. – Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. La cotisation est due en totalité, quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

Article XV. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Article XVI. – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XVII. – Neutralité

Tous écrits ou discussions de nature à nuire aux intérêts ou à la raison d'être de l'Association sont interdits. A l'intérieur de l'Association, les manifestations et discussions à motif religieux, philosophiques ou politiques sont interdites.

Article XVIII. – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Fait en trois exemplaires dont deux pour être déposés à la sous-préfecture de Brest et un pour être conservé au siège de l'Association.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL